

70. RECORDS SUISSES

Art. 70 Règles générales

Art. 70.1 Swiss Bowling reconnaît les records féminins, masculins ou mixtes suivants :

- 1 partie
 - 3 parties
 - 4 parties
 - 6 parties
 - 8 parties
 - 9 parties
 - 12 parties
- } consécutives

Art. 70.2 Les records peuvent être réalisés en individuels ou en équipe.

Art. 70.3 Par équipe, Swiss Bowling entend :

- la doublette,
- la triplète,
- l'équipe de 4,
- l'équipe de 5.

Art. 70.4 Par équipe mixte, Swiss Bowling entend une équipe composée d'un ou plusieurs membres de sexes différents.

Art. 71 Nationalité

Art. 71.1 Les records doivent être réalisés par un ou des licenciés Swiss Bowling.

Art. 72 Conditions générales pour l'homologation

Art. 72.1 Les records doivent être réalisés durant une compétition officielle disputée en système américain. Cette compétition peut être soit un tournoi officiel soit une compétition de section.

Art. 72.2 Les records réalisés à l'étranger seront aussi homologués. Dans ce cas, les conditions sont :

- que le membre licencié a au préalable demandé et obtenu une autorisation de participation ;
- que la compétition est homologuée et acceptée par la fédération étrangère ;
- que les résultats sont acceptés et confirmés par la fédération étrangère.

Art. 73 **Records sur 3 parties**

Art. 73.1 Les records sur 3 parties doivent être réalisés sur les 3 premières parties consécutives.

Art. 73.2 Sont de la même façon homologuées 3 parties réalisées de la manière suivante :

- de la 4^{ème} à la 6^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste après la 3^{ème} partie d'au moins une double piste ;
- de la 7^{ème} à la 9^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste après la 6^{ème} partie d'au moins une double piste ;
- de la 10^{ème} à la 12^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste après la 9^{ème} partie d'au moins une double piste.

Art. 74 **Records sur 4 parties**

Art. 74.1 Les records sur 4 parties doivent être réalisés sur les 4 premières parties consécutives.

Art. 74.2 Sont de la même façon homologuées 4 parties réalisées de la manière suivante :

- de la 5^{ème} à la 8^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste après la 4^{ème} partie d'au moins une double piste ;
- de la 9^{ème} à la 12^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste après la 8^{ème} partie d'au moins une double piste.

Art. 75 **Records sur 6 parties**

Art. 75.1 Les records sur 6 parties doivent être réalisés sur les 6 premières parties consécutives, à condition qu'il y ait un changement de piste d'au moins une double piste avant la 4^{ème} partie.

Art. 75.2 Sont de la même façon homologuées 6 parties réalisées de la manière suivante :

- de la 4^{ème} à la 9^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste d'au moins une double piste après la 3^{ème} et la 6^{ème} parties ;
- de la 7^{ème} à la 12^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste d'au moins une double piste après la 6^{ème} et la 9^{ème} parties ;
- de la 10^{ème} à la 15^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste d'au moins une double piste après la 9^{ème} et la 12^{ème} parties.

Art. 76 **Records sur 8 parties**

Art. 76.1 Les records sur 8 parties doivent être réalisés sur les 8 premières parties consécutives, à condition qu'il y ait un changement de piste d'au moins une double piste avant la 5^{ème} partie.

Art. 76.2 Sont de la même façon homologuées 8 parties réalisées de la manière suivante :

- de la 5^{ème} à la 12^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste d'au moins une double piste après la 4^{ème} et la 8^{ème} parties ;
- de la 9^{ème} à la 16^{ème} partie, à condition qu'il y ait eu changement de piste d'au moins une double piste après la 8^{ème} et la 12^{ème} parties.

Art. 77 **Records sur 9 parties**

Art. 77.1 Les records sur 9 parties doivent être réalisés sur les 9 premières parties consécutives, à condition qu'il y ait deux changements de piste d'au moins une double piste avant les 4^{ème} et 7^{ème} parties.

Art. 77.2 Sont de la même façon homologuées 9 parties réalisées de la manière suivante :

- de la 4^{ème} à la 12^{ème} partie, à condition qu'il y ait un changement de piste d'au moins une double piste chaque fois après la 3^{ème}, la 6^{ème} et la 9^{ème} parties ;
- de la 7^{ème} à la 16^{ème} partie, à condition qu'il y ait un changement de piste d'au moins une double piste chaque fois après la 6^{ème}, la 9^{ème} et la 12^{ème} parties.

Art. 78 **Records sur 12 parties**

Art. 78.1 Les records sur 12 parties doivent être réalisés sur les 12 premières parties consécutives, à condition qu'il y ait au moins deux changements de piste d'une double piste au moins avant les 5^{ème} et 9^{ème} parties.

Art. 79 **Procédure pour l'homologation**

Art. 79.1 Pour l'homologation d'un record, l'arbitre ou le représentant de l'organisation doit remplir en détails le formulaire ad hoc (réf. 79) et le faire parvenir au président sportif Swiss Bowling, accompagné des annexes requises.

Art. 79.2 Le formulaire pour l'homologation doit parvenir au président sportif Swiss Bowling dans les 10 jours.